

## **GE\_GERICHTE DAS/15/2017 vom 19. Januar 2017**

GE Cour de justice, 2017-01-19, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_DAS\\_15\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_DAS_15_2017)

FR: GE\_GERICHTE DAS/15/2017 du 19 janvier 2017

IT: GE\_GERICHTE DAS/15/2017 del 19 gennaio 2017

### **Erwägungen**

#### **E. 1.1**

La Suisse et la Thaïlande sont parties à la Convention de La Haye du 29 mai 1993 (ci-après CLaH93) sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale. Cette Convention est entrée en vigueur, pour la Suisse, le 1er janvier 2003 et pour la Thaïlande le 1er août 2004. L'art. 41 de la Convention prévoit que celle-ci s'applique chaque fois qu'une demande visée à l'art. 14 a été reçue après l'entrée en vigueur de la Convention dans l'Etat d'accueil et l'Etat d'origine. L'art. 14 de la Convention indique que les personnes résidant habituellement dans un Etat contractant, qui désirent adopter un enfant dont la résidence habituelle est située dans un autre Etat contractant, doivent s'adresser à l'Autorité centrale de l'Etat de leur résidence habituelle.

#### **E. 1.2**

Compte tenu du domicile de la requérante à Genève, la Cour de justice civile est compétente pour prononcer l'adoption (art. 75 al. 1 LDIP; art. 120 al. 1 let. c LOJ). Le droit suisse est applicable (art. 77 al. 1 LDIP).

#### **E. 2**

En l'espèce, la requérante remplit toutes les conditions exigées par la loi pour que l'adoption soit prononcée. A.\_\_\_\_\_, qui adopte seule, est en effet célibataire et âgée de plus de 35 ans (art. 264b al. 1 CC). L'écart d'âge entre elle-même et l'enfant est par ailleurs respecté (art. 265 al. 1 CC) et elle a pourvu de manière adéquate à son éducation et à son entretien pendant plus d'une année (art. 264 CC). Il ressort par ailleurs de l'enquête exigée par l'art. 268a CC, effectuée par les services genevois compétents, que l'adoption par la requérante de la mineure sert l'intérêt de cette dernière (art. 264 CC). Le Tribunal de protection a enfin donné son consentement à l'adoption sollicitée (art. 265 al. 3 CC).

Au vu de ces éléments et des liens affectifs qui unissent la requérante et l'enfant tels qu'ils ressortent du rapport de fin de tutelle (art. 268a al. 1 CC), les conditions posées à l'adoption sont réunies.

Il sera fait abstraction du consentement des parents biologiques, demeurés inconnus (art. 265c al. 1 CC).

L'adoption sollicitée sera dès lors prononcée et l'enfant portera désormais les prénoms de C.\_\_\_\_\_, B.\_\_\_\_\_, conformément au souhait exprimé par la requérante.

- 4/5 -

C/24798/2016-CS

#### **E. 3**

Les frais de la procédure, arrêtés à 1'000 fr. (art. 19 al. 1 et 3 let. a LaCC; art. 18 du Règlement fixant le tarif des frais en matière civile - RTFMC) sont mis à la charge de la requérante. Ils sont entièrement compensés avec l'avance de frais de même montant d'ores et déjà opérée, qui reste acquise à l'Etat (art. 2 RTFMC; art. 98, 101 et 111 CPC).

\* \* \* \* \*

- 5/5 -

C/24798/2016-CS PAR CES MOTIFS, La Chambre civile : Prononce l'adoption de l'enfant B.\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 2010 en Thaïlande, par A.\_\_\_\_\_, née le \_\_\_\_\_ 1965 à \_\_\_\_\_ (Tchéquie), originaire de \_\_\_\_\_ (Genève). Dit qu'à l'avenir l'adoptée portera les prénoms de C.\_\_\_\_\_. Arrête les frais judiciaires à 1'000 fr., les met à la charge de A.\_\_\_\_\_ et les compense avec l'avance versée, qui reste acquise à l'Etat de Genève. Siégeant : Monsieur Cédric-Laurent MICHEL, président; Mesdames Paola CAMPOMAGNANI et Jocelyne DEVILLE-CHAVANNE, juges; Madame Carmen FRAGA, greffière.

Annexes pour l'état civil : Pièces déposées par la requérante.

Indication des voies de recours :

Conformément aux art. 72 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification avec expédition complète (art. 100 al. 1 LTF) par-devant le Tribunal fédéral par la voie du recours en matière civile.

Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.